

**Convention de partenariat
Financement d'un projet de construction d'un bloc de trois salles de classe à
Narborgane dans de la commune Diébougou.**

Entre :

La ville de FLOIRAC représentée par Monsieur Jean Jacques PUYOBRAU, Maire de FLOIRAC et,

La ville de DIEBOUGOU représentée par Monsieur Aimé OUEDRAOGO, Président de de la Délégation Spéciale de DIEBOUGOU et,

L'Association FLOIRAC CAP BURINA représentée par Monsieur Bernard PIONICA, Président de l'Association et,

Le comité de Jumelage de DIEBOUGOU représenté par Monsieur Jean COULIBALY SIE, Président du Comité de Jumelage.

Dans le cadre de la délibération de Conseil Municipal de la ville de FLOIRAC en date du 29 Novembre 1999 portant sur la création du jumelage FLOIRAC-DIEBOUGOU et au vu de la délibération du 30 Janvier 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des actions de partenariat et de coopération,

Il est convenu ce qui suit ;

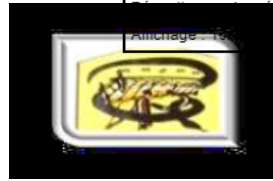
Article N°1 :

Définition du projet :

À la demande de M. Aimé OUEDRAOGO Président de la Délégation Spéciale de Diébougou, l'association Floirac Cap Burkina se propose de financer une partie de la construction d'un bâtiment qui accueillera 3 salles de classe à Naborgane dans la commune de Diébougou.

La construction des salles de classe permettra de :

- Consacrer la normalisation effective de l'école de Naborgane
- D'offrir aux élèves un cadre d'étude plus agréable et sécurisé
- D'augmenter le taux de fréquentation de l'école
- D'améliorer l'accessibilité de l'école aux enfants défavorisés par la réduction de la distance parcourue par les élèves pour rejoindre les salles de classes.



Article 2 :

Engagement de la Ville de Floirac ;

La ville de FLOIRAC s'engage à verser une subvention sur le Budget 2024 de 6 000€ visant à financer partiellement la construction d'un bâtiment qui accueillera 3 salles de classe à Naborgane dans la commune de Diébougou.

Le versement se fera par le relais de l'Association FLOIRAC CAP BURKINA.

Article 3 :

Engagement de la ville de DIEBOUGOU ;

La ville de DIEBOUGOU s'engage intégrer dans le patrimoine de la ville, le bâtiment qui accueillera 3 salles de classe à Naborgane, commune de Diébougou.

La ville de DIEBOUGOU s'engage à mentionner dans toute communication concernant cette action, la ville de Floirac et L'association FLOIRAC CAP BURKINA comme financeurs partiels dans le cadre du Jumelage FLOIRAC-DIEBOUGOU.

La ville de Diebouyou s'engage à faire valider cette convention en séance publique de la Délégation Spéciale.

Article 4 :

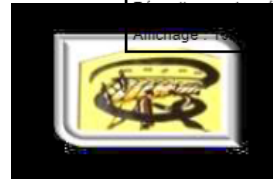
Engagement de l'ASSOCIATION FLOIRAC CAP BURKINA ;

L'association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à verser sur ses fonds propres la somme de 15 000 € pour la construction d'un bâtiment qui accueillera 3 salles de classe à Naborgane dans la commune de Diébougou.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à percevoir la Subvention de la ville de Floirac de 6 000 € destinée à la ville de DIEBOUGOU pour la construction d'un bâtiment qui accueillera 3 salles de classe à Naborgane dans la commune de Diébougou.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à reverser l'ensemble de ces sommes au Comité de Jumelage de DIEBOUGOU.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à prendre à sa charge les frais de banque liés au transfert de fonds.



Article 5 :

Engagement du Comité de Jumelage de DIEBOUGOU ;

Le Comité de Jumelage de DIEBOUGOU s'engage à percevoir les fonds transmis par l'Association FLOIRAC CAP BURKINA, à assurer la maîtrise d'ouvrage du bâtiment, à transférer à l'issue de la réception de fin des travaux, la propriété du bâtiment scolaire à la commune de Diébougou.

Le Comité de jumelage de DIEBOUGOU s'engage à transmettre à l'association FLOIRAC CAP BURKINA une attestation de début des travaux, une attestation à la réception du bâtiment scolaire ainsi qu'un état retraçant l'ensemble des travaux dans un délai d'un an maximum après le début des travaux.

Article 6 :

Modification et remboursement ;

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties.

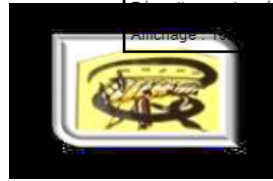
Article 7 :

Durée et Validité de la convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin à la réalisation du bâtiment scolaire implanté dans la commune de Diébougou.

Article 8 :

Litiges ;

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C et l'instruction ministérielle N° 07-048-MO du 10 décembre 2007 NOR/BUD/R/07/00048/J, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le BURKINA FASO et la FRANCE, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.



Toutefois, il est décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

Fait à Floirac le
En huit exemplaires

M. Jean Jacques PUYOBRAU
Maire de FLOIRAC

M. Aimé OUEDRAOGO
Président de la délégation spéciale
de Diébougou

M. Bernard PIONICA
Président de l'Association
FLOIRAC CAP BURKINA

M. Jean COULIBALY SIE
Président du Comité de
Jumelage de
DIEBOUGOU